



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une
évaluation environnementale de la modification n° 3
du plan local d'urbanisme d'Ormesson-sur-Marne (94)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-077
du 22/06/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 22 juin 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) d'Ormesson-sur-Marne approuvé le 28 décembre 2015 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 27 avril 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 3 du PLU d'Ormesson-sur-Marne, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Ruth MARQUES, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la modification n° 3 du plan local d'urbanisme d'Ormesson-sur-Marne, qui consistent notamment à :

- créer un sous-secteur UAc correspondant au secteur d'étude (actuellement classé UAb), situé aux abords de la ZAC « La Plaine des Cantoux » en vue de déroger à certaines règles du PLU, principalement :
 - l'implantation des constructions par rapport aux emprises et voies publiques est fixée à 5 m au lieu de 4 m ;
 - la hauteur maximale des constructions est limitée à 7 m à l'égout du toit et 10 m au faîtage ;
 - les obligations de pleine terre sont fixées à 30 % minimum de la surface totale du terrain ;
- modifier le plan de zonage pour intégrer à la zone UC (correspondant à la ZAC « La Plaine des Cantoux ») les quatre parcelles limitrophes au projet, actuellement occupées par de l'habitat pavillonnaire ;
- mettre en compatibilité le PLU avec le SAGE Marne Confluence en renforçant les dispositions réglementaires relatives à la gestion des eaux pluviales et la préservation de zones humides, notamment par :
 - l'infiltration des eaux pluviales pour les pluies courantes ;

- l'utilisation de matériaux perméables pour limiter l'imperméabilisation des sols ;
- la création d'un sous-secteur Nzh pour renforcer la protection des zones humides identifiées ;
- l'identification du tracé de l'ancien ru sur la frange est du territoire communal.

Considérant que les évolutions localisées dans le sous-secteur UAc sont ponctuelles et apparaissent de portée limitée ;

Considérant que la commune est localisée dans une zone moyennement exposée aux risques liés au retrait-gonflement des argiles, que le plan de prévention des risques de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols sur le Val-de-Marne approuvé le 21 novembre 2018 n'a pas été intégré aux servitudes d'utilité publique annexées au PLU, et que les nouvelles dispositions du PLU relatives à la gestion des eaux pluviales devront respecter les interdictions et prescriptions applicables à la zone visée par le plan de prévention des risques de mouvements de terrain ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification n° 3 du PLU d'Ormesson-sur-Marne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n° 3 du plan local d'urbanisme d'Ormesson-sur-Marne telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 27 avril 2023 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 22/06/2023 où étaient présents :
Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT